



INFORMATIONS 2025

Décembre 2024

**Document destiné aux
indépendants**

**Les changements principaux pour l'année 2025
concernent les allocations familiales et
l'entrée en vigueur des modifications
au 1^{er} janvier de la loi fédérale sur
la poursuite et la faillite.**

SOMMAIRE

- 1.** Cotisations - AVS/AI/APG
- 2.** Cotisations - allocations familiales et régimes cantonaux
- 3.** Prestations - AVS/AI/APG
- 4.** Prestations - allocations familiales - adaptations 2025
- 5.** Prestations – allocations familiales – optimisez votre demande
- 6.** Informations diverses
- 7.** Indépendant sans personnel
- 8.** Indépendant avec personnel
- 9.** Vos contacts
- 10.** Enquête de satisfaction

COTISATIONS

AVS/AI/APG

Dès le 1^{er} janvier 2025, le revenu annuel soumis au barème dégressif des cotisations est adapté.

Taux le plus bas	
de Fr. 10'100.- à Fr. 17'600.-	5,371%
Taux le plus élevé	
Dès Fr. 60'500.-	10,000%

Rappelons que la cotisation annuelle minimale est de Fr. 530.-

Toutes les cotisations sont consultables sur [COTISATIONS](#).

Franchise AVS pour les indépendants ayant atteint l'âge légal de référence pour la retraite

Pour les indépendants qui souhaitent continuer à travailler au-delà de l'âge de référence, les cotisations sur ces revenus pourront, sous certaines conditions, améliorer leurs rentes AVS.

En effet, continuer son activité lucrative après l'âge de référence permettrait de combler des éventuelles lacunes dans sa carrière ou potentiellement d'augmenter son revenu annuel moyen. Dès lors, **chaque indépendant ayant atteint l'âge de référence devra indiquer à notre Caisse** s'il désire continuer à cotiser à l'AVS sur l'entier de son gain ou s'il opte pour la franchise annuelle de Fr. 16'800.- exemptée de cotisations.

Très important : Vous avez jusqu'au 31 décembre de chaque année pour indiquer, à notre Caisse de compensation, votre intention de maintenir ou non la franchise pour l'année qui se termine. Vous trouverez le document type sur le site de nos caisses sociales : [2.10 Renonciation franchise retraité indépendant](#).

D'une manière ou d'une autre, vous devrez chaque année confirmer à notre Caisse AVS, avant le 31 décembre de l'année concernée, le maintien ou non de la franchise. **A défaut de manifestation, la franchise s'appliquera.**

Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les revenus accessoires minimes

Lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire par une personne dont l'activité principale est salariée **n'excède pas Fr. 2'500.- par année civile**, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré.

COTISATIONS

Allocations familiales et régimes cantonaux

En août dernier, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les adaptations à l'évolution des prix dans le régime des allocations familiales. Les nouveaux montants minimaux fédéraux entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Ainsi, les montants des allocations pour enfant et des allocations de formation seront relevés dès cette date. L'allocation pour enfant passera de 200 à 215 francs par mois et l'allocation de formation de 250 à 268 francs par mois. Il s'agit de la première adaptation depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les allocations familiales en 2009.

Les augmentations des prestations mentionnées ci-dessus ont nécessité un changement des taux de cotisations dans les cantons où notre Caisse est active. Vous trouverez ci-après les nouveaux taux appliqués dès le 1^{er} janvier 2025.

Vaud

Le régime des allocations familiales pour les indépendants est placé sous la surveillance d'un Fonds cantonal. Le taux de cotisation, lui, est de la compétence du Conseil d'Etat. Compte tenu de l'augmentation des prestations, ce dernier a suivi la proposition du Fonds cantonal et a entériné une hausse du taux de 2,80% à **2,95%** au 1^{er} janvier 2025.

Autres cantons

Si vous êtes concerné par les cotisations d'un autre canton, nous vous invitons à nous contacter au 021 613.35.11 ou info@avscvci.ch

Maternité genevoise

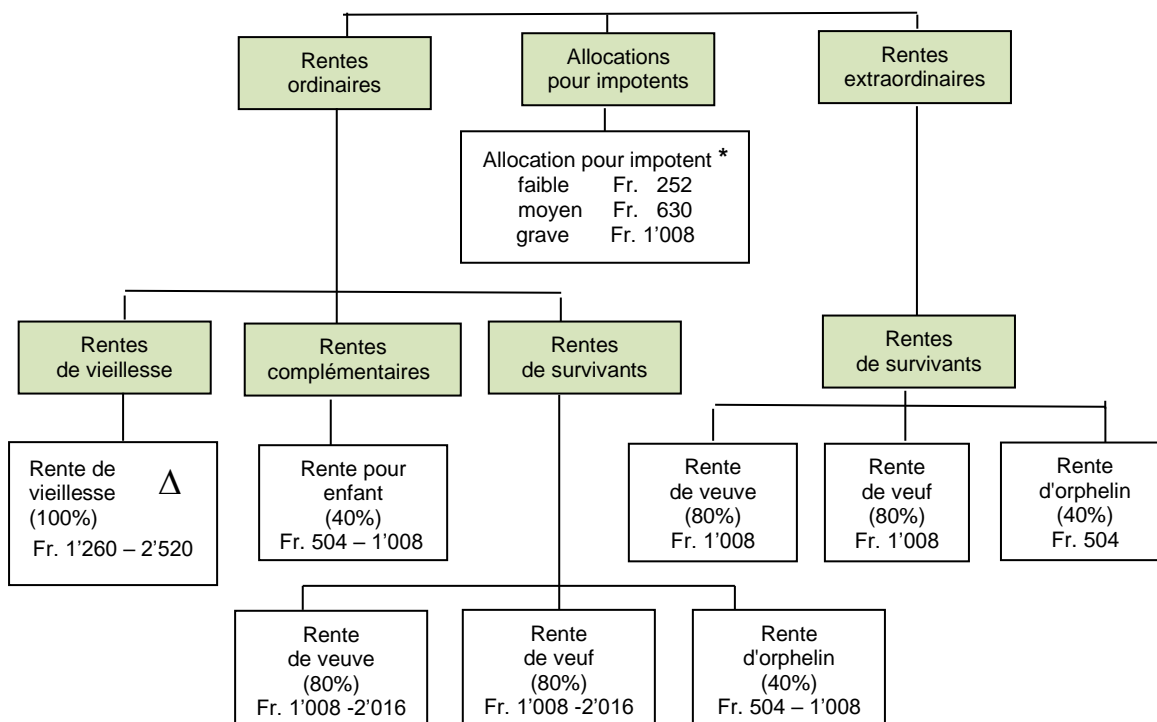
Le Conseil d'Etat a décidé de procéder à une nouvelle baisse du taux de cotisations à partir du 1^{er} janvier 2025, en le fixant à **0,032%** pour les indépendants.

PRESTATIONS

AVS/AI/APG

Suite à la décision prise par le Conseil fédéral, les rentes sont adaptées à l'évolution des salaires et des prix au 1^{er} janvier 2025. Cette hausse donne les nouveaux montants de référence suivants :

Genres et montants mensuels des rentes AVS 2025



* *Cas de substitution de l'AI (garantie des droits acquis) pour personnes vivant à domicile :*

- *Faible* Fr. 504.-
- *Moyen* Fr. 1'260.-
- *Grave* Fr. 2'016.-

△ si les deux conjoints sont rentiers, le cumul des prestations est plafonné à 150% de la rente maximale (Fr. 3'780.-).



RAPPEL : suite à la réforme AVS 21, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, une harmonisation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes et les hommes est prévue. Des mesures transitoires accompagneront les femmes qui sont nées entre 1961 et 1969. Nous ne parlons dorénavant plus de "l'âge de la retraite" mais de "**l'âge de référence**". La retraite devient flexible tant dans sa perception que dans sa temporalité.

L'âge de référence des femmes est relevé progressivement chaque année par palier de trois mois et ce à partir de 2025.

En	Age de référence pour les femmes	Concerne les femmes nées en
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964 et suivantes

2028 sera l'année où l'âge de référence sera identique pour tous.

Important : l'obligation de cotiser à l'AVS devra continuer de s'appliquer jusqu'au terme de l'âge de référence.

Mesures de compensation prévues pour les femmes de la génération transitoire :

Les femmes, nées entre 1961 et 1969, auront **toujours la possibilité d'anticiper** leur retraite à 62 ans. Dans ce cas, ladite génération verra ses rentes moins fortement réduites, et ce à vie.

Afin de compenser le relèvement de l'âge de référence, les femmes de la génération transitoire qui n'anticiperont pas leur rente de vieillesse bénéficieront d'un supplément de rente à vie.

Flexibilisation de la retraite :

La réforme AVS 21 permet de percevoir la rente de manière plus flexible depuis le 1^{er} janvier 2024. Il est ainsi possible de percevoir une rente entre 63 et 70 ans et ceci à partir **du mois de son choix**.

Il est désormais possible de demander une rente partielle de minimum 20% et maximum 80% et bien évidemment une rente entière. Le pourcentage de la rente anticipée perçue ne pourra être augmenté qu'une fois, après quoi le solde de rente restant devra être pris dans sa totalité.

Cette flexibilisation permet de quitter la vie active de manière progressive et peut dans certain cas rendre la transition plus aisée.

A noter que les rentes perçues avant l'âge de 65 ans (anticipation) seront réduites à vie tout comme les rentes perçues après l'âge de 65 ans (ajournement) feront l'objet d'un supplément à vie.

Travailler au-delà de l'âge de référence :

Cette réforme permettra également aux personnes qui continuent de travailler après l'âge de référence de **pouvoir améliorer dans certains cas et à certaines conditions leurs rentes**. Pour prétendre à cette éventuelle amélioration, la rente maximale ne doit pas déjà être atteinte. Un nouveau calcul peut être demandé **une seule fois** jusqu'à l'âge de 70 ans au moyen du [formulaire spécifique](#).

DIVORCE

Trop souvent, le calcul de la rente est retardé pour les assurés qui arrivent à l'âge de référence sans avoir demandé le splitting des revenus après leur divorce.

Si vous vous retrouvez dans cette situation, nous vous invitons à faire le nécessaire dès que possible.

Vous trouverez les informations dans le [Mémento 1.02 Splitting en cas de divorce](#).

PRESTATIONS

Allocations familiales – adaptations 2025

Il est à noter que de nombreux cantons ont décidé d'augmenter les montants d'allocations familiales, quand bien même ils appliquaient déjà des taux supérieurs aux minimaux fédéraux. Vous trouverez ci-après les nouveaux montants d'allocations appliqués dès le 1^{er} janvier 2025.

Adaptations des prestations au 1^{er} janvier 2025 :

Vaud	2024	2025
Allocation ordinaire dès le 3 ^{ème} enfant	CHF 340	CHF 365
Allocation de formation professionnelle dès le 3 ^{ème} enfant	CHF 440	CHF 468
Allocation d'incapacité d'exercer une activité lucrative (16 à 20 ans révolus)	CHF 400	CHF 425
Allocation de naissance et d'adoption	CHF 1'500	CHF 1'617
Allocation de naissances et d'adoptions multiples	CHF 3'000	CHF 3'234

Autres cantons

Toutes les prestations sont consultables sur [ALLOCATIONS](#).

PRESTATIONS

Allocations familiales – optimisez vos demandes

Rappel

Afin d'optimiser le traitement et le suivi de votre dossier d'allocations familiales, nous vous prions de :

1. nous transmettre des demandes COMPLETES, accompagnées du maximum de justificatifs nécessaires. La liste des justificatifs se trouve à la fin de chaque [formulaire de demande](#) ou à la fin de la demande complétée sur la plateforme [eServices](#).
2. nous informer immédiatement de **tout changement de situation** personnelle et/ou professionnelle (accompagné des justificatifs), afin que nous puissions examiner le maintien du droit aux prestations rapidement.

En effet, nous avons constaté que les éléments cités ci-dessous ne nous sont pas toujours communiqués en temps et en heure :

- **Arrêt accident ou maladie**, vous concernant ou concernant votre enfant en formation,
- **Changement d'état civil** (mariage, partenariat, séparation, divorce...)
- **Changement de votre adresse** ou de celle de votre enfant
- **Coordonnées bancaires**
- **Modification de la situation professionnelle** de l'un des parents
- **Annonce de votre fin d'activité**
- **Interruption des études de votre enfant** (joindre la rupture du contrat d'apprentissage ou l'attestation d'exmatriculation de l'établissement de formation)
- **Attestations de la CAF française** qui doivent être "destinées à l'organisme étranger"

INFORMATIONS DIVERSES

Comptes (bilan et pertes et profits) ou comptabilité simplifiée

Nous vous invitons à nous transmettre, dans le courant de l'année prochaine, une copie de votre comptabilité 2024 (bilan + profits et pertes) ou à défaut, votre comptabilité simplifiée, voire celle des années antérieures.

Ces informations nous permettront de :

- Adapter vos cotisations sociales à votre réalité comptable.
- Vous éviter des éventuels intérêts moratoires qui pourraient être générés par une différence significative entre l'estimation du gain annuel et le résultat réel.
- Vérifier et confirmer provisoirement votre droit en tant que bénéficiaire d'allocations familiales.
- Vérifier si votre revenu annuel réel est suffisant pour vous éviter des lacunes de cotisations.

Retraite anticipée

Si vous êtes domicilié en Suisse, âgé d'au moins 58 ans (née en 1967 ou avant), et décidez d'arrêter votre activité pour prendre une retraite anticipée, vous devez vous annoncer auprès de notre Caisse pour l'examen de votre éventuelle affiliation en tant que "**personne sans activité lucrative**" (PSA). Ceci vous évitera des lacunes de cotisations.

Poursuite et faillite pour les cotisations sociales

Dès le **1er janvier 2025**, d'importantes modifications de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) entreront en vigueur et auront des incidences pour les indépendants inscrits au registre du commerce.

En ce qui nous concerne, **le recouvrement des cotisations d'assurances sociales AVS impayées ne seront plus réclamées aux débiteurs inscrits au registre du commerce par voie de saisie, mais dans le cadre d'une procédure de faillite.**

Sont concernées par cette modification législative, toutes les poursuites introduites à partir du 1^{er} janvier 2025 ainsi que celles introduites avant cette date et qui n'ont pas encore donné lieu à un avis de saisie.

Les entreprises et les personnes indépendantes qui ne peuvent pas remplir leurs obligations financières seront invitées par le tribunal, après la procédure de poursuite, à régler la facture impayée. Si aucun paiement n'est effectué, la procédure de faillite est ouverte et l'entreprise est liquidée. Une interdiction d'activité peut en outre être prononcée. Les impôts et la TVA seront également perçues de cette manière par la Confédération, les cantons et les communes.

Veuillez noter que notre Caisse de compensation doit appliquer les nouvelles dispositions légales et n'exerce aucune influence sur ces changements.

Nous vous conseillons de nous contacter suffisamment tôt à l'adresse mail compta@avscvci.ch si vous n'êtes pas en mesure de payer les cotisations ouvertes dans les délais impartis. Nous vous aiderons volontiers à envisager, dans les situations qui se justifient, une prolongation du délai ou un paiement échelonné, ce qui vous évitera des frais ou des dépenses substantielles.

Vous trouverez plus d'informations dans le [Mémento 2.14 Cotisations – Lutte contre l'usage abusif de la faillite](#).



Plateforme eBill

Pour alléger vos démarches administratives, notre Caisse de compensation vous propose le système eBill.

Il suffit de vous inscrire sur la plateforme pour recevoir les factures de cotisations AVS/AI/APG et AF directement sur votre eBanking.

Si vous n'êtes pas déjà utilisateur, voici quelques avantages de eBill :

- **Confortable** : recevoir, vérifier et payer vos factures dans votre système eBanking d'un seul clic.
- **Numérique** : plus besoin de chercher des factures ou des paiements, tout est au même endroit, dans votre eBanking
- **Rapide** : pas de saisie de numéros de référence, pas d'erreurs, pas de numérisation, pas de détours inutiles pour régler vos factures
- **Sûr** : eBill est LA solution des banques suisses, aussi sécurisée que votre eBanking en ligne
- **Flexible** : vous disposez toujours d'un contrôle total et déterminez le degré d'automatisation souhaité
- **Durable** : le traitement entièrement numérique permet d'économiser des ressources, de réduire les émissions de CO2 et de payer ses factures de façon plus écologique.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [eBill](#) ou prenez directement contact avec nos services compta@avscvci.ch – 021 613 35 13.

La nouvelle version de nos eServices est en ligne !

Notre plateforme est aussi pour vous ! Retrouvez vos factures de cotisations ainsi que nos décisions d'allocations familiales et bénéficiez de la possibilité de communiquer ou modifier votre revenu annuel directement sur nos eServices.

Si vous n'y avez pas encore accès, nous vous invitons à faire votre [demande d'inscription](#) dans les meilleurs délais.

Pour toutes questions, vous pouvez nous joindre au 021 613 35 67, contact-eservices@avscvci.ch

INDÉPENDANT SANS PERSONNEL

Quand bien même vous n'avez pas occupé de personnel ou le cas échéant, votre personnel n'est pas soumis à l'AVS*, la législation exige que vous nous confirmiez – chaque fin d'année – cet état de fait.

S'agissant d'une obligation légale au sens de l'art. 36 RAVS et afin de vous faciliter la tâche, nous vous prions de compléter **le formulaire de déclaration**, comme suit :

- Cocher la case "**Pas de personnel cette année**"
- Dater, signer et nous le retourner par courriel à info@avscvci.ch avant le **30 janvier 2025 (délai légal de remise)**

***En 2024, n'est pas soumis à l'AVS :**

- *L'employé né en 2007 ou après*
- *Le rentier AVS touchant un salaire inférieur à la franchise légale de Fr. 1'400.-- par mois ou Fr. 16'800.-- l'an, sauf s'il a renoncé à cette franchise.*
- *L'employé qui gagne moins de Fr. 2'300.-- par année, sauf s'il le demande expressément (Cela ne s'applique pas au personnel de maison ni au personnel évoluant dans le milieu artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision).*

Document à nous retourner dûment complété avant le 30 janvier 2025 :

- [déclaration de salaires 2024](#)

INDÉPENDANT AVEC PERSONNEL

Concernant l'année 2024

Vous devez nous retourner, dûment complétés **avant le 30 janvier 2025 (délai légal de remise)**, les documents suivants :

- [Déclaration de salaires 2024](#)
- [Contrôle annuel 2024](#)
- [Contrôle annuel 2024 - Activités transfrontalières](#)

Concernant l'année 2025

Nous vous invitons à prendre connaissance des changements relatifs à votre personnel dans le document destiné aux **EMPLOYEURS AVEC SALARIÉS**.



VOS CONTACTS

Permanence téléphonique du lundi au vendredi

de 10h à 12h et de 13h30 à 15h30

SERVICE COTISATIONS

info@avscvci.ch

- Adhésion / radiation 021 613 35 11
- Mutation administrative et gestion des succursales et filiales
- Gestion des masses salariales
- Assujettissement à l'AVS
- Contrôles d'employeurs
- Relations à l'international : Expatriés / détachement / pluriactivité

ANNONCE COLLABORATEURS

ci@avscvci.ch

021 613 35 11

COMPTABILITÉ – FACTURATION

compta@avscvci.ch

021 613 35 13

ALLOCATIONS FAMILIALES

caisse.af@avscvci.ch

021 613 35 12

E-SERVICES

contact-eservices@avscvci.ch

021 613 35 67

PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE (PSA)

info@avscvci.ch

021 613 35.11

PRESTATIONS

avs.rentes@avscvci.ch

021 613 35 14

- Rentes AVS
- Rentes AI
- Indemnités journalières AI

apg@avscvci.ch

- APG militaire, protection civile, service civil 021 613 35 16
- APG maternité
- APG à l'autre parent
- APG de prise en charge

ENQUÊTE DE SATISFACTION



Les Caisses AVS et d'allocations familiales de la CVCI ayant à cœur d'apporter une entière satisfaction à ses affiliés et assurés, nous vous sommes reconnaissants de bien vouloir participer à une **enquête anonymisée** afin de nous permettre d'améliorer nos prestations et services.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

